

GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: PDIV 2025/0027

No.: 2025/0195

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt octobre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Marc ELSEN,	assesseur-employeur
Monia HALLER,	assesseur-assuré
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange ;

ET:

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie à Luxembourg, représentée
par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Bruno MAIA CARVALHO, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 février 2025, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 23 janvier 2025, dans la cause pendante entre lui et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; reçoit le recours en la forme ; le dit non fondé ; partant, le rejette.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 29 septembre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Martine KRIEPS, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Bruno MAIA CARVALHO, pour l'intimée, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) du 24 avril 2024, confirmant la décision présidentielle du 24 janvier 2024, la demande commune des époux X tendant à la mise en compte des périodes « *baby year* » dans la carrière d'assurance du père pour l'enfant A a été rejetée, au motif que X a déjà fait un autre choix concernant le bénéficiaire de la période « *baby year* » lors d'une précédente demande commune et que cette décision ne peut être modifiée.

Par jugement du 23 janvier 2025, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a déclaré le recours de X recevable mais non fondé.

Pour statuer en ce sens, et après avoir rappelé les dispositions de l'article 171, alinéa 1^{er}, point 7) du code de la sécurité sociale, en vigueur avant la loi du 22 août 2022 modifiant, entre autres, le code de la sécurité sociale et celles en vigueur après la loi du 22 août 2022 précitée, le Conseil arbitral a décidé que : « *C'est à bon droit que le mandataire de la partie requérante fait valoir qu'en date du 5 juillet 2022, à laquelle les parents de X A. ont introduit la demande de mise en compte de baby year dans la carrière d'assurance de la mère, la loi du 12 août 2022 n'était pas encore en vigueur et que le texte antérieur à la modification apportée par la loi du 12 août 2022 ne contenait pas de disposition expresse quant à l'irrévocabilité du choix effectué par les parents de sorte que le motif sous-tendant la décision entreprise, en ce qu'il se base sur la prescription explicite seulement introduite par la loi du 12 août 2022, n'est pas conforme à la loi.*

Il convient de relever que le requérant n'a pas sollicité l'annulation de la décision entreprise, mais uniquement la réformation de celle-ci.

Or, il ressort du texte légal en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2022 qu'à défaut d'un accord entre les parents, la période est partagée par moitié entre les deux parents si le parent demandeur n'a pas rapporté la preuve qu'il a principalement assumé l'éducation de l'enfant.

Il en découle, a contrario, qu'en marquant leur accord, par la signature conjointe et consciente de la demande soumise à la CNAP, pour une attribution de l'intégralité de la période baby year du chef de l'enfant J. à la mère, les deux parents ont reconnu que celle-ci doit être tenue pour avoir principalement assumé l'éducation de l'enfant.

En apposant sa signature sur la demande commune, le requérant a attesté de la véracité des déclarations y consignées.

Il en suit qu’au cas où, comme en l’espèce, l’attribution à la mère de la période litigieuse n’a pas pu se faire pour d’autres raisons découlant de la loi, le requérant ne peut pas revenir sur ses propres déclarations en introduisant une demande commune subséquente affirmant le contraire, à savoir que c’est le requérant, en sa qualité de père, qui a principalement assumé l’éducation de l’enfant du chef duquel la mise en compte de la période baby year est demandée.

Si en l’occurrence, un des deux motifs sous-basant la décision de rejet critiquée n’est pas conforme à la loi, il n’en reste pas moins que l’autre motif fondant la décision de rejet correspond à une application correcte de la loi de sorte qu’il n’y a pas lieu à réformation de la décision entreprise. ... ».

Par requête parvenue le 7 février 2025 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre le jugement rendu pour en demander la réformation.

En premier lieu, l’appelant souligne que ce serait à bon droit que la juridiction du premier degré aurait retenu que le 5 juillet 2022, date à laquelle les époux X ont introduit une première demande commune tendant à la mise en compte des « baby year » dans la carrière de la mère pour l’enfant A, la loi du 12 août 2022 précitée n’était pas encore en vigueur. Le texte antérieur ne contenait pas de disposition expresse quant à l’irrévocabilité du choix effectué par les parents de sorte que le motif sous-tendant la décision entreprise en ce qu’il se base sur la prescription explicite seulement introduite par la loi du 12 août 2022, a été à juste titre déclaré ne pas être conforme.

L’appelant fait cependant grief au jugement entrepris en ce que la juridiction de première instance a retenu qu’« *en marquant leur accord, par la signature conjointe et consciente de la demande soumise à la CNAP, pour une attribution de l’intégralité de la période baby year du chef de l’enfant J. à la mère, les deux parents ont reconnu que celle-ci doit être tenue pour avoir principalement assumé l’éducation de l’enfant* ».

Contrairement à ce qui a été reconnu, « *en apposant la signature sur la demande conjointe de l’attribution des périodes baby pour l’enfant A, X n’a pas déclaré que la mère s’occupait principalement de l’éducation de cet enfant. Par la répartition des périodes litigieuses entre les parents, ces derniers ont toujours soutenu qu’ils s’étaient occupés de l’éducation de leurs deux enfants à parts égales, sans que la prépondérance ne puisse s’accorder à l’un des deux parents. ... La demande commune des parents témoigne d’un accord des parents quant au parent bénéficiaire des périodes, sans que cet accord ne puisse partant préjuger de l’implication de l’un ou de l’autre dans l’éducation des enfants communs. Etant donné l’accord des parents quant à la répartition, la détermination factuelle du parent bénéficiaire n’a pas été nécessaire et ne s’est pas effectuée. Au vu de ce qui précède, il est faux de dire que le requérant ait à un certain moment déclaré (de manière irréversible) que son épouse se serait occupée principalement de l’éducation de l’enfant A – déclaration qui ne correspondrait de plus pas à la réalité* ».

La CNAP conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y énoncés.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale est actuellement saisi pour vérifier si le conseil d'administration de la CNAP a, à bon droit, refusé le 24 avril 2024 la demande commune introduite le 12 janvier 2024 par les époux X tendant à la mise en compte dans la carrière d'assurance du père les périodes « *baby year* » du chef de l'enfant A.

L'article 171, alinéa 1^{er}, point 7) du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 août 2022, dans sa version applicable au cas d'espèce, dispose que :

« Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées à savoir : ...

Les parents désignent le bénéficiaire de la période d'assurance ou, le cas échéant, se prononcent pour le partage de la période au moyen d'une demande commune. Cette décision ne peut être modifiée. À défaut d'un accord entre les parents et en absence de la preuve rapportée par le parent demandeur qu'il a assumé exclusivement l'éducation de l'enfant, ladite période est partagée par moitié entre les deux parents. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas ».

En cas d'accord des parents ou en cas de renonciation à faire valoir ses droits par un des parents et l'acceptation de la demande de l'autre parent, le parent demandeur doit uniquement établir qu'il s'est consacré à l'éducation de son enfant sans devoir en outre rapporter la preuve de s'être principalement occupé de l'éducation de l'enfant.

L'article 171, alinéa 1^{er}, point 7) précité stipule en effet qu'une période de 24 mois peut être accordée dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant à l'éducation de l'enfant, ce qui est l'idée de base de la mise en compte de cette période dite « *baby year* ».

Suivant les pièces versées en cause, par demande commune du 22 juin 2022, les époux X ont d'ores et déjà sollicité que la période « *baby year* » du chef de l'enfant A soit mise en compte dans la carrière d'assurance de la mère.

Tel que relevé à juste titre par la juridiction du premier degré, dans leur demande commune du 22 juin 2022, signée par les deux parents, X et son épouse ont déclaré que l'intégralité de la période « *baby year* » du chef de l'enfant A doit être attribuée à la mère.

En demandant conjointement que la période « *baby year* » du chef de l'enfant A soit attribuée à la mère, les époux X reconnaissent expressément que ce droit revient à la mère, car cette dernière s'est occupée de l'éducation de l'enfant A.

En apposant sa signature sur la demande commune, X a reconnu la véracité des déclarations et a ainsi implicitement renoncé à se prévaloir du droit reconnu à son épouse (« *Damit sind die Unterzeichnenden mit der angegebenen Aufteilung einverstanden und versichern, dass die in diesem Antrag und dem Anhang aufgeführten Angaben richtig sind. Des Weiteren wird bestätigt, dass die Entscheidung der Anrechnung der Babyjahre in dem /den Versicherungsverlauf(läufen) wie in Absatz 4 aufgeführt, entsprechend der Vorgabe getroffen wurde, welcher Elternteil sich um die Erziehung des Kindes gekümmert hat. Diese Entscheidung ist unwiderruflich* »).

Lorsque les époux X ont décidé en 2022 d'attribuer la période d'assurance à la mère au motif que c'est elle qui s'est occupée de l'enfant, ils ne peuvent pas revenir en 2024 sur leur décision prise en 2022, en introduisant une nouvelle demande tendant à la mise en compte de la période « *baby year* » pour l'enfant A, cette fois, dans le chef du père en affirmant le contraire, à savoir que c'est X en sa qualité de père qui a assumé l'éducation de l'enfant, au motif que la demande du 22 juin 2022 a été rejetée, car la mère ne remplissait pas toutes les conditions légales.

Admettre le raisonnement de la partie appelante suivant lequel la signature de X sur la demande commune du 22 juin 2022 ne signifie pas qu'il a reconnu que son épouse s'occupait de l'éducation de A, viderait ledit document de toute portée et permettrait à un déclarant de revenir autant de fois sur ses déclarations jusqu'à l'obtention du résultat escompté.

Au vu des considérations précédentes, l'appel interjeté est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement rendu le 23 janvier 2025 par le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 20 octobre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,